

SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2025

??????

Le huit décembre deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ANGLIERS (Vienne) se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de **Madame Nathalie BASSEREAU**, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme BASSEREAU Nathalie, M. POTTIER Alain, M. GIRARD René, Mme JEVTIC Maryse, M. ARCHAMBAULT Jean-Michel, M. BONNIN Raphaël, Mme RANCHE Stéphanie et Mme SATABIN Martine.

Etaient excusés :

M. JUBIEN Jean-Pierre, M. BARON Cédric, M. BERDI Rachid, Mme BOYER Anaïs, M. DEMION Vincent et M. DAVIGNON Jérôme.

A été nommée **comme secrétaire de séance** : Mme RANCHE Stéphanie.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 27 Octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

1) PAVILLON DU QUÉBEC – TARIFS 2026

Le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2026.

• **Salle**

	Habitants de la commune	Habitants hors commune	Caution
Vente Commerciale	200,00 €		500,00 €
Réunion	70,00 €	100,00 €	
Forfait week-end (du vendredi midi au dimanche soir)	200,00 €	300,00 €	
Forfait journée	100,00 €	150,00 €	
Caution pour ménage non fait			70,00 €

La salle sera gratuite pour les manifestations des diverses associations de la commune.

Les chèques de caution sont demandés à la remise des clés à l'ordre du trésor public.

• **Locations diverses**

	Tarifs
Location chaise (à l'unité)	1,00 €
Location table (à l'unité)	2,00 €
Location barnum (à l'unité)	20,00 €

En cas de perte ou casse : chaise 20,00 €, table 200,00 €.

Par ailleurs, pour toutes utilisations du pavillon du Québec, un contrat sera rempli entre le locataire et la commune et une attestation d'assurance responsabilité civile sera exigée.

2) CIMETIÈRE – TARIFS 2026

Le Conseil Municipal décide d'augmenter les tarifs pour l'année 2026.

- Durée 50 ans :
 - ❖ Le prix de la concession pour 50 ans est à 130,00 €
 - ❖ Le prix de la case columbarium pour 50 ans est à 200,00 €
 - ❖ Le prix de la caverne pour 50 ans est 230,00 €

- Durée 15 ans :
 - ❖ Le prix de la concession pour 15 ans est à 45,00 €
 - ❖ Le prix de la case columbarium pour 15 ans est 75,00 €
 - ❖ Le prix de la caverne pour 15 ans est 85,00 €

3) ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTÉ DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1^{er} JANVIER 2026 – MNT ET PARTICIPATION FINANCIÈRE MENSUELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 82721 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation territoriale et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 27 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n° 2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne –MNT, à et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I – LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-4 du code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

II – LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

1/ Les garanties frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), et/ou en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
<p>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise de dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...).</p> <p>La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur http://annuaire.sante.ameli.fr</p>				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%

Honoraires spécialistes (consultations, visites) – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes – Praticiens adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux – auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1-CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faibles	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraceptions sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux réflexologues	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Niveau de garanties				

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3	N4
<p>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéres aux dispositifs de pratiques forfaitaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéres à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...).</p> <p>La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</p>				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnement enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursement cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
<p>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un « équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).</p>				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				

Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Équipement complet	Remboursement intégral			
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Équipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Équipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Équipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaires) en complément du régime obligatoire. Cumulables avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaires)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires – Soins dentaires praticiens adhérents à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires – Soins dentaires non adhérents à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays-core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-6 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €

Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré :	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Acte de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2 / Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Niveau 4

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,90 €

3 / Qui peut adhérer ?

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4 / Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5 / Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6 / Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé – MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - 20 EUROS mensuels par agent
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

4) BUDGET COMMUNE 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Des devis ont été effectués pour des travaux d'éclairage public à La Butte et à la Cité Vigne Brûlée.

Mme le Maire informe qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°4 afin de réaliser ces devis.

De ce fait, le Conseil Municipal modifie le budget en ce sens :

Opération	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
0040	Éclairage public	00,00€	+ 7.000,00 €	7.000,00 €
0031	Traverse d'Angliers	80.000,00 €	- 7.000,00 €	73.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

5) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

La Communauté de Communes a conduit une étude ayant pour objectif la définition de la politique éducative et familiale du Pays Loudunais portant sur les 0 – 17 ans, s'inscrivant en correspondance avec les compétences communautaires et devant permettre le développement des services aux familles sur le territoire.

Le diagnostic a confirmé les enjeux par thématiques :

Pour la Petite enfance :

- Répondre à une demande forte d'accueil collectif
- Répondre à une demande d'accueil occasionnel
- Permettre à tous d'y accéder (accessibilité géographique et financière)
- Répondre à un besoin d'ouverture sociale et culturelle

Pour la jeunesse :

- Répondre au besoin d'interconnaissance, renforcer le travail en réseau et le maillage des offres sur le territoire
- Répondre aux problématiques de mobilité
- Renforcer la démarche d'« aller-vers »

Pour l'extrascolaire :

- Harmoniser l'offre sur le territoire en matière d'accueil, d'animations et de tarifs
- Élargir les périodes d'ouverture des centres
- Répondre aux difficultés de recrutement et mutualiser les moyens

À partir du diagnostic partagé, la concertation menée avec les partenaires institutionnels et associatifs et les élus du territoire a permis de définir la politique éducative et familiale du territoire.

La mise en œuvre de cette politique présuppose la modification des statuts communautaires, afin d'intégrer la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », qui permet de faire « évoluer le champ d'intervention de la Communauté de Communes, à l'avenir, par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers plutôt que par nouvelle révision statutaire.

La présente délibération a pour objet d'intégrer aux compétences de la Communauté de Communes **une nouvelle compétence, prévue par le Code général des collectivités territoriales, intitulée « Action sociale d'intérêt communautaire »**. Cette compétence a vocation à intégrer l'ensemble des compétences regroupées antérieurement sous les intitulés « Scolaire et périscolaire », « Petite enfance et soutien à la parentalité » et « Enfance-jeunesse », ainsi que **d'ajouter l'extrascolaire, de compléter la compétence petite enfance par l'intégralité des missions légales du Service Public de la petite Enfance et de la gestion des structures d'accueil, hormis sur Loudun pour ce dernier point.**

Il convient également d'apporter des compléments à la **compétence GEMAPI** exercée par la communauté de communes (article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- Précision des items concernés : items 1°, 2°, 5° et 8° ;
- Prise d'une compétence relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L. 211.7 du Code de l'Environnement : « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; Mise en œuvre, révision et suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet et du bassin de la Vienne ;

Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer.

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7,

VU la loi N° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et son article 17 relatif à la mise en place du Service Public de la Petite Enfance,

VU la délibération n° CC-2022-07-117 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais n° CC-2025-09-164 en date du 30 septembre 2025, relative à la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et à l'ajout de compléments concernant la compétence GEMAPI ;

VU le projet de statuts communautaires ci-annexé,

CONSIDÉRANT le contenu de la compétence ;

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre la politique éducative et familiale sur le public des 0-17 ans sur le territoire, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2026 ;**
- **Autorise le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.**

6) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Les membres du Conseil Municipal étudient les demandes de subventions des associations.

Les membres d'associations présents au sein du Conseil Municipal n'ont pas pris part au vote d'attribution des subventions à leurs associations respectives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De reporter la demande de subvention pour l'APE d'Angliers
- De refuser la demande de subvention pour le Collège Izaac de Razilly

7) RENFORCEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN SOUTERRAIN

Mme le Maire expose le devis concernant le renforcement du réseau électrique en souterrain Rue de la Cordonnerie (Triou).

Le devis approximatif s'élève à un montant de 53.000,00 € HT dont 35.000,00 € pris en charge par SRD et 18.000,00 € concernant l'enfouissement des Réseaux Télécoms pris en charge par la commune.

8) QUESTIONS DIVERSES

ILLUMINATIONS DE NOËL

Les illuminations de Noël ont été installées. Une décoration à Saint-Cassien et une décoration à Triou ne fonctionnent plus.

Il est prévu de les retirer la semaine 02.

LOTISSEMENT LOMER GOUIN 2 – LOGEMENTS SOCIAUX

Les logements sociaux sont habités.

PROJET ÉOLIEN A MARTAIZÉ

Le Conseil d'État a rejeté le projet éolien à Martaizé.

LOGEMENT COMMUNAL – 3 AVENUE DU PRINCE DE LA TOUR D'Auvergne

Le logement communal est toujours en rénovation. M. ARCHAMBAULT Jean-Michel et Loïc ont peint le portail. Merci pour leur aide.

VŒUX DU MAIRE

Les vœux du maire auront lieu le dimanche 11 janvier 2026 à 16h au Pavillon du Québec.

JARDIN PÉDAGOGIQUE

La commune récupère le Jardin pédagogique à compter du 1^{er} janvier 2026 et il sera nettoyé.

ENFOUISSEMENT PAR SRD

SRD améliore le réseau du village et doit donc enfouir les lignes électriques qui passeront Rue de la Pêchette.

La commune profite de ces travaux pour raccorder à l'assainissement la parcelle A1319.

NIDS DE FRELON

Il y a un nid de frelon à Triou. L'habitante a été prévenue que nous avons une convention avec M. DOLIVET à Loudun.

ÉCHAFAUDAGE

Un échafaudage est installé dans la rue à Triou sans autorisation et ce depuis un mois.

PLACE DE SAINT-CASSIEN

Le petit bâtiment sur la place de Saint-Cassien aurait besoin d'une nouvelle toiture. La commune a les matériaux nécessaires.

AGRI-VOLTAÏSME

Des agriculteurs de la commune auraient un projet agri-voltaïsme dans un champ de 20 hectares du côté des amandiers de Saint-Cassien.

ALLÉE DES NOYERS

Les parcelles de l'Allée des Noyers ont été bornées. 2 parcelles vont être revendues à des habitants limitrophes.

ÉCLAIRAGE STADE

Le passage au LED au stade est terminé. Les utilisateurs du stade sont contents.

RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE ÉCOLE

Les travaux concernant la réhabilitation de l'ancienne école prend du retard.
Une commission marché public va être prévue.

LIMITATION RUES

L'arrêté départemental n° 2025-A-DGAAT2D-DR-0069 limite la circulation dans les deux sens, aux véhicules transportant des marchandises de plus de 7,5 tonnes.

La D40 (Allée Aubert de Tourny, Rue de Scévolles) et la D64 (Rue du Québec) sont concernées.

Des dérogations sont possibles et sont listées dans l'article 3. Cet arrêté est disponible en mairie.

Fait et délibéré,

La Secrétaire,

Le Maire,